



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 32701

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité concernant l'application du décret du 30 octobre 2003 relatif à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes, aux assurés ayant cotisé à plusieurs régimes. En effet, une personne ayant cotisé à la MSA puis au régime général et enfin à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) ne peut pas bénéficier de ces dispositions car la CNRACL n'entre pas dans le dispositif. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas juste et équitable de faire bénéficier les personnes ayant un parcours professionnel relevant de différents régimes, dont la CNRACL en dernier lieu, des dispositions du décret du 30 octobre 2003. - Question transmise à M. le ministre de la santé et de la protection sociale.

Texte de la réponse

La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a créé la retraite anticipée en faveur des personnes qui ont commencé à travailler jeunes et effectué de longues carrières. Cette retraite anticipée est ouverte dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes de travailleurs non salariés. Il est prévu de prendre en compte, pour apprécier la durée de carrière, l'ensemble des périodes effectuées, quel que soit le régime d'activité. Ainsi, un assuré ayant partagé sa carrière entre le secteur privé et un régime du secteur public peut prétendre au bénéfice de la retraite anticipée auprès du régime général, dans les mêmes conditions que s'il y avait effectué toute sa carrière. Toutefois, sa pension, comme il est logique, sera calculée au prorata de la durée effectuée dans le régime général. Le Premier ministre, conscient de la nécessité d'une transposition aux fonctionnaires des mesures mises en oeuvre pour les salariés du secteur privé, avait demandé au ministre de la fonction publique d'organiser avec les partenaires sociaux des négociations en vue d'aboutir rapidement à un accord permettant un départ anticipé pour les fonctionnaires ayant commencé à travailler jeunes. Ces négociations sont à présent achevées. Une disposition législative sera prochainement présentée par le ministre de la fonction publique au Parlement en vue d'une mise en oeuvre progressive du dispositif à compter du 1er janvier 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32701

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 579

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7811